

ECOCOMIE/DROIT
(épreuve n°273)

Epreuve conçue par ESSEC

Voie technologique

	NBRE CANDIDATS	MOYENNES	ECARTS-TYPE
RESULTATS GLOBAUX	636	8,27	2,77

VOIES PREPARATOIRES			
Technologique	636	8,27	2,77

ECOLES UTILISATRICES			
HEC	141	9,20	2,95
ESSEC	166	9,19	3,07
ESCP-EAP	196	9,22	3,05
EMLYON Business School	232	9,14	2,90
EDHEC	221	9,01	3,04
AUDENCIA Nantes	249	9,11	2,89
CERAM Sophia-Antipolis	414	8,57	2,75
ESC Grenoble (GEM)	326	8,67	3,00
ESC Lille	363	8,41	2,80
ESC Pau	375	8,03	2,72
Concours TELECOM Management	254	8,39	2,91
ENAss (option Histoire-géographie, Economie)	4	6,25	3,93
ESC Toulouse	413	8,68	2,86

La session 2009 du concours est la première session d'une épreuve rénovée ; trois innovations ont été introduites :

- le couplage économie-droit : le droit s'est détaché de l'épreuve de gestion pour former, avec l'économie, un pôle plus cohérent

- la structure de la partie économie, avec une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et une **réflexion argumentée**

- la structure de la partie droit, avec d'une part une « **mise en situation juridique** » et, de l'autre, une composante elle aussi tout à fait novatrice, à savoir une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier.

Cette première session permet de tirer des enseignements importants, tant globaux que disciplinaires. Le nombre élevé des candidats (636) est de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

I. Remarques globales sur la session 2009

Un changement radical d'épreuve - et d'évaluation - entraîne toujours des risques : risque de ne pas percevoir les évolutions attendues, risque de ne pas changer les habitudes ancrées, risque de ne pas juger avec précision les qualités de fond et de forme, risque aussi de ne pas parvenir à faire de cette épreuve une épreuve de sélection des meilleurs... Aucun de ces risques ne s'est produit ; le jury s'en réjouit et tient à rendre hommage aux enseignants des classes préparatoires d'avoir formé des étudiants dans le sens espéré.

Ainsi, il est démontré que cette épreuve joue efficacement son rôle au concours, c'est-à-dire évaluer, classer et faire émerger des candidats remplissant les qualités requises pour accéder aux épreuves d'admission. Plus encore, cette épreuve est de nature à juger avec précision, au-delà des qualités de « forme », c'est-à-dire de construction ou d'expression, des candidats, les qualités de « fond » : dans les quatre sous-parties de l'épreuve, les connaissances sont très facilement identifiées et donc évaluées ; la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, et même les approximations et imprécisions, apparaissent très clairement dans les copies... de même, à l'inverse, qu'une bonne maîtrise de ces disciplines.

Le nombre de candidats de la session 2009 s'élève à 636, contre 120 en 2008, 89 en 2007, 92 en 2006, 75 en 2005, 62 en 2004, 38 en 2003, 33 en 2002, 53 en 2001 et 44 en 2000. Le nombre d'ensemble s'élève donc de manière extraordinaire cette fois.

La moyenne des copies est de 8,2 en 2009, ce qui est une moyenne un peu plus faible que celles des années précédentes ; mais, ce qui est plus intéressant - et encourageant - est que 34 copies ont une note supérieure à 14, contre 9 l'année dernière.

La répartition des notes est cette année la suivante :

Notes	Effectifs
[0 ; 4]	39
]4 ; 6]	111
]6 ; 8]	150
]8 ; 10]	210
]10 ; 12]	87
]12 ; 14]	5
]14 ; 16]	20
16 et plus	14
	636

Plusieurs observations peuvent être faites à partir de ces résultats :

- 170 copies (sur 636) ont une note supérieure ou égale à 10, soit un quart des copies
- 34 copies ont une note supérieure à 14
- mais on enregistre, plus que l'année précédente, des copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six, ce qui montre que ce type d'épreuve discrimine plus fortement les candidats plutôt faibles ou insuffisamment préparés.

On peut, sur l'ensemble des copies, identifier **quatre groupes de candidats** :

- le premier groupe est composé de ceux qui maîtrisent très correctement l'économie comme le droit ; la quarantaine d'étudiants de ce groupe a logiquement obtenu une note élevée
- le deuxième groupe est composé de candidats qui sont très bons dans l'une des deux disciplines seulement ; dans ce cas, le jury a cherché à « survaloriser » la discipline privilégiée par le candidat
- le troisième groupe est composé de candidats ayant un niveau moyen (voire insuffisant) dans les deux disciplines ; ce groupe, majoritaire malheureusement, est noté de 6 à 10/20
- enfin, le quatrième groupe est composé de candidats qui sont très défaillants dans les deux disciplines ; on peut noter qu'il y a peu, cette année, de copies véritablement «indigentes», comme cela se produisait auparavant ; mais la nature même de l'épreuve (composée de quatre sous parties relativement indépendantes) peut l'expliquer aisément.

Si le jury est satisfait de constater que les étudiants ont très correctement muté pour une épreuve nouvelle, il n'en demeure pas moins qu'une analyse plus fine conduit à relativiser partiellement ce constat.

II. Remarques globales sur les copies

L'analyse de l'ensemble des copies permet de faire trois remarques essentielles, sur lesquelles le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants que des étudiants.

A. La gestion du temps

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite.

Ici réside l'une des difficultés premières du candidat : s'organiser afin de parvenir à traiter les quatre éléments (deux en économie et deux en droit) qui composent l'épreuve. Or, nombre de candidats ont manifestement privilégié l'une des deux disciplines, discriminant fortement l'autre ; ce manque d'équilibre dans la copie se traduit par une note plutôt moyenne. À l'inverse, aucune copie, malheureusement, n'est véritablement excellente dans les deux dimensions ; d'où l'absence de copie ayant une note supérieure à 17/20.

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises ; ceci est loin d'être le cas malheureusement.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris de voir que beaucoup de candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets ; ainsi a-t-on, en économie, dans le cadre de la réflexion argumentée, de longs développements sur les théories de l'emploi, du chômage et du marché du travail, ou encore sur l'économie internationale.

Concernant le volet juridique de l'épreuve, le jury tient à rappeler que la seconde partie du programme est constituée par un thème fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce thème unique a vocation à soutenir la mobilisation de l'étudiant dans une activité de veille portant sur l'activité juridique de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le thème a été publié. Il est donc surprenant de constater que certains candidats ont pris la liberté d'autolimiter leur activité de veille à un point précis du programme. Ces candidats ont ainsi refusé de répondre à la question posée en substituant à la réponse attendue une synthèse de leur activité de veille, relative à leur propre champ de recherche, et sans lien avec le sujet !

Ces errements peuvent traduire soit une méconnaissance du contenu sur lequel porte l'évaluation, soit un manque patent de réflexion sur le sujet posé. Dans tous les cas, le hors sujet est lourdement pénalisé.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Le jury a été surpris, cette année plus que les autres années, des défaillances (parfois graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé ! Par exemple, la question argumentée était : « Plus de flexibilité... » (au singulier) « ... pour plus d'emplois ? » (au pluriel) ; or, la grande majorité des candidats a recopié l'énoncé en ignorant cette particularité, pourtant essentielle sur un plan analytique.

Dans la partie juridique, plusieurs candidats ignorent par exemple, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* ») ou du « dol » (qui devient « *dôle* » ou « *doll* » ...). Mais plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer...

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

La technique de la note de synthèse semble globalement acquise ; cependant, il faut insister sur plusieurs points qu'il convient de faire évoluer pour la session suivante :

- le jury constate que de nombreux candidats (une grande majorité) n'ont pas compris la problématique posée par la « flexicurité » ; ils n'ont saisi ni la nature du concept ni les enjeux de celui-ci. Or, il est important de rappeler ici que tous ces éléments étaient dans le dossier documentaire et que, par là-même, il n'était absolument pas nécessaire de maîtriser le phénomène de la flexicurité pour aborder la note. Il est ainsi clair que les candidats peinent à retirer l'essentiel d'un dossier documentaire et de faire la **sélection entre le principal et l'accessoire**.

- la note de synthèse ne doit s'appuyer que sur le dossier documentaire ; il n'est donc **pas possible de mobiliser des connaissances personnelles** dans la rédaction de la note ; ce n'est pas l'exercice ! Or, de trop nombreux candidats s'appuient sur le sujet de la note pour faire des développements qui ne s'y rapportent pas. D'ailleurs, dans certaines copies, les positions exprimées étaient contraires à celles développées dans le dossier. La note de synthèse n'est pas une « petite » dissertation en 500 mots

- dans le même ordre d'idées, il est important de souligner que le candidat doit rester **neutre par rapport au sujet**, qu'il traduit les idées de la note, sans aucun jugement personnel. Or, cette obligation n'est pas toujours respectée, loin s'en faut

- l'ensemble des documents doivent être exploités, car ils ont tous leur importance. La note de synthèse à ce concours ne comporte pas de « piège » avec, par exemple, des documents de portées très inégales, voire même des textes « intrus » dans le dossier. Cependant, tous les textes n'ont pas la même importance, certains étant descriptifs, d'autres plus analytiques

- il ne faut pas donner un titre à la note, si ce n'est le titre inclus dans la consigne même ; or, beaucoup de candidats ont cherché à titrer leur note, avec des titres d'ailleurs parfois étonnants !

- la longueur de la note de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Or, plusieurs copies ont 700, voire 800 mots ! Ce n'est pas la nature de l'épreuve ! Elles sont pénalisées pour de tels dépassements

- la note doit être, dans la mesure du possible, structurée, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle de son parti n'est pas indispensable). De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés.

B. La réflexion argumentée

Le sujet posé « Plus de flexibilité pour plus d'emplois ? » était très classique (il s'agissait d'une variante du sujet : « Flexibilité et emploi »). Or, cette partie d'épreuve d'économie n'est, en général, pas réussie.

Si certains (trop peu) candidats ont compris le sujet... et l'ont traité, la grande majorité a fait des digressions hors sujet sur l'emploi, le chômage, les théories du chômage, les politiques de lutte contre le chômage, les relations économiques internationales, le sous-développement... Tous ces éléments n'ont qu'un rapport très lointain avec le sujet !

Il est important de rappeler deux points essentiels ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**. Or, la plupart des candidats ne s'appuient que sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. Il faut

au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ainsi, la longueur de la réponse n'est pas imposée (certains candidats ont ainsi traité la question en trois pages, d'autre, tout aussi efficacement, en une page et demie). Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet.

III. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part. Cette deuxième sous-partie de l'épreuve ayant peu inspiré les candidats, le jury a décidé de minorer sa prise en compte dans la notation finale, en ne lui attribuant que 30% de la note globale de droit.

A. La mise en situation juridique

Il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle

- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours, sans expliquer le raisonnement qui les a conduits vers ces solutions et sans leur donner de véritable fondement juridique. Il ne suffit pas de proposer des réponses cohérentes aux questions posées mais d'exposer le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues

- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Les candidats avaient pour la plupart abordé en cours les points de droit leur permettant de répondre aux questions posées. Mais certains candidats n'ont à l'évidence pas véritablement assimilé des connaissances (mal!) acquises : ainsi, et par exemple, le jury a pu lire, dans plusieurs copies, des affirmations du type : « *La clause insérée dans le contrat est nulle, mais comme les parties ont signé le contrat, elle est valable* »... Une telle affirmation révèle évidemment une totale incompréhension des principes fondamentaux du droit des contrats...

Plus surprenant encore, certains candidats ont fait appel, avec une certaine précision, aux notions de « *modifications substantielles ou non substantielles du contrat de travail* ». Or, cette « *summa divisio* » a aujourd'hui totalement disparu des arrêts de la Cour de cassation (depuis 1996) et du Code du travail (depuis 2005). Le jury s'interroge donc sur les supports de travail des candidats et leur actualisation...

Enfin, dans plus de 90% des copies, le jury a dû déplorer une grave erreur de raisonnement conduisant les candidats à confondre la prétention de l'une des parties avec la qualification juridique des faits : ainsi, dans la question 3, l'acquéreur du yacht affirmait que le vendeur lui avait sciemment caché, au moment de la vente, certaines caractéristiques de ce yacht. Il était difficile d'exciper de cette seule affirmation la certitude d'un dol (qui suppose une volonté manifeste et réelle de tromper l'autre partie), voire d'une escroquerie...

Certains candidats ont toutefois brillamment traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé.

Quelques **conseils** aux futurs candidats :

- la méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :
 - lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait ;
 - qualification juridique des faits ;
 - recherche des éléments de droit applicables aux faits ;
 - proposition de solutions concrètes
- mais le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement (par exemple la méthode des syllogismes) est également apprécié par le jury et valorisé.

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il est peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc.
- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il convient d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue.
- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée, la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité s'inscrivant dans l'un des trois modules du programme, à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion sur les enjeux de l'évolution du droit relative à la protection des consommateurs. Cette question s'inscrivait dans le cadre du thème annuel prévu pour la session du concours 2009, portant sur : "Les fonctions du droit dans la société contemporaine".

Si le libellé du sujet demandant aux candidats un « bref développement » laissait à ces derniers une importante latitude dans la présentation de leur pensée, le jury attendait néanmoins :

- une **réflexion organisée** (et si possible structurée) ;
- une analyse des **enjeux** relatifs à la protection des consommateurs (l'analyse ne pouvant d'évidence se limiter aux intérêts des seuls consommateurs et supposant un minimum de recul par rapport aux évolutions du droit positif) ;
- un minimum de **connaissances** sur ces évolutions.

Il ne s'agissait donc pas de proposer un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives ou réglementaires relatives au droit de la consommation sur la période concernée, mais de conduire une réflexion personnalisée, témoignant de la réflexion du candidat sur le sujet proposé.

Le jury déplore qu'une majorité des candidats n'ait pas cherché à répondre à la question posée, en se réfugiant derrière une simple description d'une ou deux lois essentielles (souvent bien connues par ailleurs). Il regrette également que les candidats aient souvent totalement négligé les textes fondamentaux antérieurs à la période précise d'analyse : comment comprendre, hiérarchiser et intégrer dans un raisonnement juridique les évolutions survenues, sans tenir compte des imperfections des textes antérieurs et des contraintes socio-économiques qui ont motivé ces évolutions ?

En définitive, si la partie de l'épreuve relative à la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridique et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Pour conclure, l'ensemble de ces remarques n'a qu'un objectif : mettre l'accent sur les défaillances constatées lors de cette première épreuve ; elles sont utiles pour donner des axes de formation des futurs candidats.